

Jean-Jacques Rousseau
Gabriel Bonnot de Mably
Paul Pierre Lemercier de la Rivière
Michel Wielhorski

LES LUMIÈRES AU CHEVET DE LA POLOGNE

Les projets de Rousseau, Mably
et Lemercier de la Rivière
à la veille du premier partage (1772),
avec les observations de Wielhorski
et d'autres contributeurs
de la Confédération de Bar

Présentation, analyse et transcription par
Thérance Carvalho et Bernard Herencia



Éditions Slatkine
GENÈVE
2024



PRÉSENTATION ET ANALYSE¹

Le 24 octobre 1795, la République des Deux Nations disparaît. Ce qu'il reste de son territoire est divisé entre la Russie, la Prusse et l'Autriche. Le pays rassemblait, depuis l'union de Lublin signée le 1^{er} juillet 1569, le royaume de Pologne et le grand-duché de Lituanie. La mort de cet Etat se joue en fait sous la forme d'un drame en trois actes : 1772, 1793 et 1795. Trois partages qui réduisent successivement la Pologne-Lituanie avant de la rayer pour plus d'un siècle de la carte géopolitique de l'Europe. Il faudra en effet attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour que la Pologne et la Lituanie recouvrent – séparément cette fois – leur indépendance².

UNE RÉPUBLIQUE EN PÉRIL

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'effondrement de la République des Deux Nations est une perspective qui inquiète nombre de cours européennes. Son territoire, qui à son apogée s'étendait sur près d'un million de kilomètres carrés, est composé essentiellement de vastes plaines et d'épaisses forêts. Sans frontières naturelles, la Pologne constitue un espace tampon entre trois

¹ Le présent texte reprend quelques passages d'une publication précédente : Bernard Herencia, « Mably, Rousseau et Lemercier de la Rivière : travaux pour la constitution polonaise », *Rousseau Studies*, 2017, n° 5, pp. 287-306.

² Sur l'histoire de la Pologne, voir parmi de nombreuses références Daniel Beauvois, *La Pologne des origines à nos jours*, Paris, Seuil, 2010, 544 p. ; Jerzy Lukowski, Hubert Zawadzki, *Histoire de la Pologne*, Paris, Perrin, 2010, 413 p. ; Michał Tymowski, *Une histoire de la Pologne*, Montricher, éditions Noir sur blanc, 2003, 270 p. ; Norman Davies, *Histoire de la Pologne*, Paris, Fayard, 1986, 542 p. ; Davies, *God's Playground. A History of Poland. Volume 1 The Origins to 1795*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2005, 638 p. ; Natalia Aleksyńska, Daniel Beauvois, Jerzy Kłoczowski, Henryk Samsonowicz, Piotr Wandycz (dir.), *Histoire de l'Europe du Centre-Est*, Paris, PUF, 2004, 997 p.

puissances à l'appétit vorace. Sa population de 11 420 000 habitants est très hétérogène, tant d'un point de vue ethnique que religieux et linguistique. Polonais, Lituanais, Ukrainiens, Biélorusses, Tatars, Juifs forment l'essentiel des habitants même si l'on trouve aussi des communautés grecques, arméniennes et germaniques. Hormis Varsovie, Cracovie et Lviv, les agglomérations urbaines sont rares. Près de 95% de la population est rurale et vit de l'agriculture. Dans tous les domaines, le pays est assujéti à la *szlachta*, la noblesse polonaise. Seul un noble peut véritablement être considéré comme polonais. Les richesses, les honneurs et les responsabilités politiques sont réservés à cette aristocratie qui justifie sa domination par l'idéologie sarmatique. La *szlachta* prétend en effet descendre des Sarmates, un peuple guerrier venu du Caucase et qui n'aurait jamais été conquis par l'empire romain. Cette idéologie exalte l'esprit belliciste pour célébrer la gloire d'ancêtres mythifiés. Elle nourrit un comportement arrogant à l'égard de l'étranger et méprisant à l'encontre des paysans ou de tout ceux qui vivent de leur travail.

Economiquement, la croissance de la Pologne est freinée par un servage enraciné et par un cruel manque d'investissements publics. Alors que la Russie, la Prusse et l'Autriche, dotés d'un Etat fort, sont en capacité de moderniser leur économie, le gouvernement polonais se montre impuissant à élever la productivité paysanne et à développer efficacement les activités manufacturières et commerciales³. En dépit d'une augmentation régulière des prix depuis les années 1730, la Pologne ne profite pas de son fort potentiel agricole. Elle exporte, notamment via le port de Dantzig, des biens primaires ou faiblement transformés (céréales, bois, cuirs) et importe des produits de luxe. Seules la noblesse (à 85%) et la couronne (à 15%) possèdent les terres mais plus de la moitié de la *szlachta* reste non possédante. Contrairement à l'Europe occidentale où le servage s'est considérablement affaibli à la fin du Moyen Âge en raison du renouveau économique et du développement des échanges, les pays d'Europe centrale et orientale ont connu au cours des xv^e et xvi^e siècles un nouvel essor de la condition servile, appelé «second servage». En Pologne-Lituanie, le sort des paysans semble s'être encore détérioré dans la première moitié du xviii^e siècle principalement à cause de l'alourdissement des corvées. Les serfs ne consomment qu'une part très réduite de ce qu'ils produisent tandis que les magnats, c'est-à-dire les membres de la haute noblesse, distribuent leurs richesses à l'occasion des fêtes qu'ils organisent pour s'attacher leurs

³ Sur la situation économique de la Pologne-Lituanie, voir Jan Rutkowski, *Histoire économique de la Pologne avant les partages*, Paris, Honoré Champion, 1927, 268 p.; Michel Vovelle, Guy Lemarchand, Marita Gilli, Monique Cubells, *Le siècle des Lumières. L'apogée (1750-1789)*, Paris, PUF, 1997, t. 2, 1240 p., pp. 89-92.

importantes cours et affectent des charges aux nobles pauvres pour assurer leurs trains de vie respectifs. L'économie de la Pologne est ainsi largement non monétaire parce qu'elle se caractérise par des comportements autarciques et des pratiques de dons. Les observateurs de l'époque insistent généralement sur le retard et l'immobilisme de la République sarmate.

Juridiquement, elle est entravée par une pluralité de coutumes, complétée de manière supplétive par les statuts royaux et les lois votées par la diète. Cet ensemble de règles hétérogènes fonde un ordre social profondément inégalitaire dominé par la noblesse. Si l'abolition du servage apparaît comme une perspective lointaine, les réformes éclairées de la seconde moitié du XVIII^e siècle ôtent aux seigneurs le droit de vie et de mort sur les serfs. De même, la diète interdit en 1776 le recours à la torture et les procès en sorcellerie⁴. Néanmoins, en dépit de plusieurs tentatives de codification, la Pologne ne parvient pas à clarifier et uniformiser son droit civil et pénal.

Politiquement, il s'agit d'un régime hybride mêlant républicanisme nobiliaire et monarchie élective. Les citoyens aristocrates participent aux affaires publiques à travers des assemblées de districts, appelées diétines des voïvodies (*sejmik województwa*), qui sont chargées d'administrer les affaires locales et d'élire les députés à la diète (*sejm*). Cette dernière est une assemblée générale qui se réunit tous les deux ans. Elle est officiellement composée des trois ordres : le roi, le sénat et la noblesse ou ordre équestre. Les élus des diétines siègent dans la chambre des nonces, c'est-à-dire des députés de la noblesse. Institution centrale de la République, la diète vote les lois, modifie les impôts, déclare les guerres, signe les traités et désigne le monarque. Bien qu'il partage son pouvoir avec l'ensemble de la diète, le roi a de multiples fonctions : il propose et sanctionne la loi, il dirige l'armée et la diplomatie, il nomme aux emplois publics et convoque les assemblées. Il s'entoure également de ministres qu'il nomme à vie : maréchaux, généraux, trésoriers et chanceliers. Cette désignation viagère constitue cependant un véritable contre-pouvoir à l'autorité royale. Il doit aussi composer avec le sénat. Cet organe formé des évêques, des palatins et des castellans a pour mission à la fois de conseiller et de contrôler le monarque. Au fil du temps, la *szlachta* n'a cessé d'accroître ses privilèges et sa participation aux affaires de l'Etat au point d'obtenir une contribution effective dans l'exercice du pouvoir législatif au moyen du *liberum veto*. Ce mécanisme, fondé sur la recherche de l'unanimité et le principe d'une noblesse aux droits politiques strictement égaux, permet à un seul député de la diète de faire échouer un projet de loi et même d'obliger l'assemblée à se séparer en annulant

⁴ Stanisław Waltos, «L'abolition de la torture et des procès contre les sorciers en Pologne en 1776», *Archivum Iuridicum Cracoviense*, II, 1978, pp. 110 et s.